

Dans le but de lutter contre le tabagisme, le code de la santé publique prévoit l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux à usage collectif et notamment les lieux de travail.

Obligations des agents

Le Code de la santé publique spécifie qu'il est interdit de fumer dans tous les bâtiments et dans les lieux couverts et fermés accueillant du public ou constituant un lieu de travail, collectifs ou non.

Dans le cadre du travail, cet interdit s'applique notamment aux :

- salles de réunion ou de formation ;
- locaux d'accueil et de réception ;
- bureaux collectifs et individuels ;
- ateliers et garages ;
- cabines de véhicules et d'engins ;
- lieux de passage et de circulation clos et couverts ;
- vestiaires, sanitaires, locaux de restauration, espaces de repos...

La réglementation prévoit des sanctions sous forme d'amendes de troisième classe aux contrevenants afin de faire respecter ces principes de santé.

Cas du **vapotage** :

A l'exception des bureaux individuels, l'interdiction de vapoter s'applique de la même manière que l'interdiction de fumer.

La sanction encourue par les contrevenants est une amende de seconde classe.

Obligations des employeurs

Une signalétique doit rappeler le principe d'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux où s'applique l'interdiction :

Dans ces lieux, les responsables s'exposent à une amende de quatrième classe :

- en cas de non affichage de la signalisation adaptée dans les lieux concernés ;
- si l'emplacement mis à disposition des fumeurs est non conforme ;
- Si la violation de l'interdiction est favorisée, sciemment et par quelque moyen que ce soit.

**INTERDICTION DE FUMER
ET DE VAPOTER**



Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006
fixant les conditions d'application de l'interdiction de
fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017
relatif aux conditions d'application de l'interdiction de
vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0.15€/min depuis une poste fixe, Tabac Info Service)



Mise en œuvre de l'interdiction

L'autorité territoriale est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents, elle a l'obligation de prévenir l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés. Les risques liés au tabac entrent dans cette démarche de prévention.

À l'instar des autres risques, les facteurs de risques liés au tabac pour les fumeurs et pour les non-fumeurs doivent être identifiés : exposition aux fumées, risque d'incendie, risques liés à la sortie des fumeurs, etc. Ces éléments seront ensuite évalués. Puis, les résultats seront transcrits dans le document unique d'évaluation qui doit permettre d'élaborer un plan d'actions définissant les mesures à prendre.

REGLEMENT INTERIEUR

L'autorité territoriale peut faire apparaître ces actions de prévention ainsi que l'interdiction de fumer et de vapoter dans le règlement intérieur de la collectivité. Le cas échéant, elle pourra interdire totalement le tabac et définir les mesures de prévention pour les personnes fumant à l'extérieur.

INFORMATIONS ET SENSIBILISATIONS

Dans tous les cas, l'autorité territoriale devra informer son personnel des risques liés au tabac et les sensibiliser aux mesures de prévention ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement existants pour les fumeurs ou utilisateurs de cigarette électronique, souhaitant arrêter.

Cette information peut prendre la forme d'échanges, de campagne d'affichage ou de diffusion de guide d'informations.

EMPLACEMENT FUMEUR

La réglementation prévoit des critères stricts et contraignants d'aménagement des emplacements réservés aux fumeurs. De plus, la circulaire du 27 novembre 2006 invite les administrations à éviter d'avoir recours à la solution d'un espace fumeurs, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la lutte contre le tabagisme passif.

Pour information, cet emplacement réservé aux fumeurs doit être une salle close, affectée à la consommation de tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée (par exemple : un distributeur de boissons). Cette salle doit respecter les normes suivantes :



- être équipée d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de la pièce par heure. Ce dispositif doit être totalement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Il doit être régulièrement entretenu ;
- être maintenue en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être dotée de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- présenter une superficie inférieure à 20 % de la superficie totale du bâtiment, sans que cette salle puisse dépasser 35 m².

Aucune tâche d'entretien et de maintenance (notamment le ménage du local) ne peut être exécutée dans la salle sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique doit attester que ce système répond aux exigences de la norme.

Le projet de création d'un emplacement pour les fumeurs est soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut du comité technique.

Références

REGLEMENTATION

- Code de la santé publique 3ème partie, livre V, titre 1—La lutte contre le tabagisme
- Circulaire du 27 novembre 2006

DOCUMENTATION

Guide sur les addictions, modèle de règlement intérieur, CDG25

www.tabac-info-service.fr

www.inpes.fr

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER



Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006
fixant les conditions d'application de l'interdiction de
fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017
relatif aux conditions d'application de l'interdiction de
vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :

39 89 (0.15€/min depuis une poste fixe, Tabac Info Service)